

ASSURANCE
FLOTTE
ET
SERVICES
ASSOCIÉS

CONDITIONS GÉNÉRALES



100%
AVEC LES
PROS

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux Conditions Particulières)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux Conditions Particulières)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.

S.A. au capital de 1.686.569.399 €

Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08

343.115.135 RCS PARIS

Entreprises régies par le Code des assurances

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

► Fichiers informatiques

Protection des données personnelles

Les données personnelles concernant l'Assuré sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du contrat et des garanties. Elles sont destinées au conseiller de l'Assuré, aux services de l'Assureur de chacune des garanties, à ses partenaires, mandataires ou sous-traitants, réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés.

Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales, notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance (interne et externe) pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'Assuré peuvent être traitées par des personnes habilitées intervenant dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (les organismes d'assurance ou les intermédiaires ; les organismes sociaux, professionnels et judiciaires ; les organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées, sans frais, en s'adressant par courrier postal au siège de l'Assureur (voir adresse dans les documents contractuels) ou à l'adresse électronique figurant sur les Conditions Particulières.

• Relations clients, prospection commerciale, marketing

Du fait pour l'Assuré de sa qualité de sociétaire Groupama, certaines données peuvent être utilisées pour lui adresser des communications institutionnelles par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS, ...).

L'Assuré est susceptible de recevoir des offres commerciales de l'Assureur pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à ses besoins, ainsi que des partenaires de l'Assureur. L'Assuré peut s'y opposer à tout moment ou modifier son choix en s'adressant à son Assureur.

• Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre des relations contractuelles, l'Assuré peut être amené à téléphoner à l'Assureur. Ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin d'assurer une bonne exécution des prestations et plus généralement de faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de l'appel téléphonique. Si l'Assuré a été enregistré et qu'il souhaite écouter l'enregistrement de l'entretien, il peut en faire la demande par courrier au siège de l'Assureur. Il lui sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

• Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et de la mise en œuvre des garanties, et conformément aux finalités convenues, des données à caractère personnel concernant l'Assuré peuvent faire l'objet de transferts vers des pays de l'Union Européenne ou situés hors Union Européenne, ce dont il est informé par les présentes et qu'il autorise de manière expresse.

Ces informations, strictement limitées, sont destinées aux seules personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat et des garanties.

• Mise en œuvre des garanties d'assistance

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues, le cas échéant, au contrat, peut nécessiter, le recueil et le traitement de données, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance. Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de ces garanties, et concernant des données de santé, aux médecins de l'assisteuse, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux...). Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée (dans le cadre de séjours ou déplacements dans le monde entier). L'Assuré accepte expressément le recueil et le traitement des données de santé dans ce cadre.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations médicales traitées dans ce cadre en s'adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité, au Médecin conseil de l'assisteuse.

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de Mutuaide Assistance, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements (voir adresse de Mutuaide Assistance sur les documents contractuels).

• Recueil et traitement des données de santé

L'Assuré accepte expressément le recueil et le traitement des données concernant sa santé. Nécessaires à la gestion des garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées au Médecin-conseil de l'Assureur en charge de la gestion des garanties et à son service médical ou personnes internes ou externes habilitées (notamment experts médicaux). L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à ses informations médicales, en s'adressant par courrier postal, accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité, au Médecin-conseil de l'Assureur.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site Internet de l'Assureur et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

► Réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative au présent contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au siège de la Caisse Régionale dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

Si cette demande n'est pas satisfaite, la réclamation peut être adressée au service « Réclamations » de la Caisse Régionale, dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

La Caisse Régionale s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus. Si tel n'est pas le cas, l'Assuré en sera informé.

En dernier lieu, l'Assuré peut recourir au Médiateur Groupama, en écrivant au 5/7 rue du Centre - 93199 Noisy-le-Grand, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice.

Le détail des modalités de traitement de la réclamation (adresse précise et numéro de téléphone) est accessible par l'Assuré auprès de son interlocuteur habituel, en agence, et sur www.groupama.fr dans la rubrique « mentions légales ».

► Autorité de contrôle de l'Assureur

L'organisme chargé du contrôle des activités de l'Assureur est « l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution » (A.C.P.R.) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

► Documents composant le contrat d'assurance

Les présentes Conditions Générales

Elles définissent la nature des garanties, ainsi que leurs conditions et limites d'application.

Elles rappellent les règles juridiques qui régissent la formation et le fonctionnement du contrat d'assurance, et notamment les obligations respectives de l'Assureur et de l'Assuré.

Elles précisent les formalités que l'Assuré doit accomplir en cas de sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

Elles peuvent être complétées, le cas échéant, par des Conventions Spéciales et/ou par des annexes spécifiques à certaines garanties.

Les Conditions Particulières

Elles personnalisent le contrat sur la base des renseignements fournis par le Souscripteur et précisent notamment l'identité de ce dernier, les caractéristiques du (ou des) véhicule(s) assuré(s), l'usage de ce (ou ces) véhicule(s), la nature et le montant des garanties souscrites et les franchises éventuellement applicables.

SOMMAIRE

| | | |
|------------------|--|----------|
| TITRE I. | Définitions..... | 7 |
| Article 1 | Définition de certains termes utilisés dans le contrat..... | 7 |
| TITRE II. | Objet et étendue de l'assurance | 9 |
| Article 2 | Nature des garanties..... | 9 |
| Article 3 | Définition du véhicule assuré..... | 9 |
| | Chapitre I - Garantie des dommages subis par les tiers (assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile) | |
| Article 4 | Définitions | 10 |
| Article 5 | Objet de la garantie | 10 |
| Article 6 | Extensions de garantie prévues d'office | 10 |
| Article 7 | Exclusions de garantie | 11 |
| Article 8 | Montants de la garantie et conditions de son application dans le temps..... | 12 |
| | Chapitre II - Garantie de dommages subis par le véhicule assuré | |
| Article 9 | Définition du véhicule assuré..... | 12 |
| Article 10 | Objet et limites des garanties..... | 12 |
| Article 11 | Garantie complémentaire prévue d'office..... | 15 |
| | Chapitre III - Garantie des dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte | |
| Article 12 | Objet et limites de la garantie..... | 16 |
| | Chapitre IV - Garantie des dommages causés aux tiers par les véhicules assurés utilisés comme outils | |
| Article 13 | Définitions | 18 |
| Article 14 | Objet de la garantie | 18 |
| Article 15 | Extensions de garantie prévues d'office | 19 |
| Article 16 | Conditions d'application de la garantie dans le temps..... | 19 |
| Article 17 | Montants de la garantie et franchise | 19 |
| | Chapitre V - Garantie des accidents corporels du conducteur | |
| Article 18 | Définition de l'Assuré..... | 20 |
| Article 19 | Objet et limites de la garantie..... | 20 |
| Article 20 | Exclusions de garantie | 20 |
| Article 21 | Attribution de l'indemnité d'assurance..... | 21 |
| Article 22 | Cumul des indemnités d'assurance..... | 21 |
| Article 23 | Bénéficiaire des indemnités d'assurance | 21 |
| | Chapitre VI - Garanties complémentaires | |
| Article 24 | Frais de remplacement d'un préposé accidenté | 21 |
| Article 25 | Location d'un véhicule de remplacement..... | 22 |
| | Chapitre VII - Apprentissage anticipé de la conduite | |
| Article 26 | Extension de garantie..... | 23 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE III. Limites territoriales des garanties | 24 |
| Article 27 Limites territoriales à l'intérieur desquelles s'exercent les garanties .. | 24 |
| | |
| TITRE IV. Exclusions de garantie..... | 25 |
| Article 28 Exclusions applicables à l'ensemble des garanties du contrat..... | 25 |
| Article 29 Exclusions applicables aux garanties faisant l'objet des chapitres I, II, III, V, VI du Titre II..... | 25 |
| Article 30 Exclusions applicables aux garanties faisant l'objet des chapitres II, III, V, VI du Titre II..... | 26 |
| Article 31 Exclusions applicables à la garantie faisant l'objet du chapitre IV du Titre II..... | 27 |
| | |
| TITRE V. Défense pénale et recours suite à accident..... | 28 |
| Article 32 Définition de l'Assuré..... | 28 |
| Article 33 Objet de la garantie | 28 |
| Article 34 Conditions de mise en jeu de la garantie..... | 28 |
| Article 35 Intervention obligatoire d'un avocat..... | 29 |
| Article 36 Exclusions de garantie | 29 |
| Article 37 Gestion des sinistres..... | 29 |
| Article 38 Récupération des frais et honoraires exposés..... | 29 |
| | |
| TITRE VI. Dispositions générales | 30 |
| <i>Chapitre I - Formation, durée et résiliation du contrat</i> | |
| Article 39 Formation du contrat et prise d'effet des garanties..... | 30 |
| Article 40 Durée du contrat et tacite reconduction..... | 30 |
| Article 41 Transfert de propriété du véhicule assuré | 30 |
| Article 42 Résiliation du contrat..... | 30 |
| Article 43 Les moyens pratiques de résiliation du contrat..... | 31 |
| <i>Chapitre II - Déclaration des risques à la souscription et en cours de contrat</i> | |
| Article 44 Déclarations du Souscripteur | 32 |
| <i>Chapitre III - Cotisations dues à l'Assureur</i> | |
| Article 45 Lieu et date de paiement des cotisations..... | 33 |
| Article 46 Conséquences du non-paiement de la cotisation à la date d'échéance..... | 33 |

| | | |
|---|--|----|
| Article 47 | Augmentation de la cotisation et/ou des franchises à l'échéance..... | 33 |
| Article 48 | Modalités de calcul de la cotisation..... | 33 |
| Chapitre IV - Déclaration et règlement de sinistre | | |
| Article 49 | Obligations de l'Assuré en cas de sinistre..... | 34 |
| Article 50 | Modalités de règlement des sinistres..... | 35 |
| Article 51 | Paiement des indemnités..... | 38 |
| Article 52 | Recours de l'Assureur après paiement de l'indemnité..... | 38 |
| Chapitre V - Autres dispositions | | |
| Article 53 | Prescription..... | 39 |
| Article 54 | Dispositions spécifiques aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle..... | 39 |
| Article 55 | Restitution à l'Assureur de la carte verte et du certificat d'assurance..... | 39 |
| Article 56 | Dispositions applicables à la garantie « Dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte »..... | 39 |

► Article 1 Définition de certains termes utilisés dans le contrat

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Définition des intervenants au contrat

L'ASSURÉ : le Souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité au titre de certaines garanties prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conventions Spéciales et Annexes et aux Conditions Particulières.

L'ASSUREUR : la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles identifiée aux Conditions Particulières.

SOUSCRIPTEUR : la personne désignée aux Conditions Particulières qui contracte avec l'Assureur et s'engage au paiement des cotisations, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite du décès du Souscripteur précédent.

Autres définitions

ANNÉE D'ASSURANCE : la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Si la date anniversaire de prise d'effet de la garantie ne coïncide pas avec la date d'échéance annuelle, la première année d'assurance est la période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de la première échéance annuelle.

En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date de la dernière échéance annuelle et celle de la résiliation du contrat ou de l'expiration de la garantie.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

AVENANT : document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

COTISATION : le montant de la somme que le Souscripteur doit verser à l'Assureur en contrepartie des garanties souscrites.

DÉCHÉANCE : la sanction consistant, en cas de sinistre, à priver l'Assuré du bénéfice de la garantie en cas de non-respect de certaines obligations prévues au contrat.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne physique, ainsi que les préjudices qui en résultent directement.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

DOMMAGE IMMATÉRIEL : tout dommage autre que corporel ou matériel, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

ÉCHÉANCE : la date à laquelle la cotisation d'assurance doit être payée.

FORFAIT DE PENSION : régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles des agents publics, selon lequel la pension d'invalidité, de même que l'allocation temporaire d'invalidité, est réputée avoir un caractère forfaitaire et, par suite, réparer l'entier préjudice subi.

FRANCHISE : la somme qui reste à la charge de l'Assuré, en cas de sinistre.

NULLITÉ DU CONTRAT : la sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise à la souscription ou en cours de contrat par l'Assuré, qui le prive de tout droit à garantie.

PERTE TOTALE DU VÉHICULE : la disparition ou la destruction totale du véhicule.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION : le délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation du contrat et la prise d'effet de celle-ci.

PRESCRIPTION : la perte d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

RÉSILIATION : la cessation des effets du contrat.

SINISTRE : la survenance d'un événement dommageable susceptible de mettre en jeu une des garanties souscrites.

Pour les garanties de Responsabilité Civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (Article L. 124-1-1 du Code des assurances).

Pour les garanties de Protection juridique, est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (Article L. 127-2-1 du Code des assurances).

SUBROGATION : le droit pour l'Assureur de demander au responsable du sinistre le remboursement des indemnités qu'il a payées.

SUSPENSION DE GARANTIE : la cessation provisoire des effets des garanties à l'occasion de circonstances déterminées, telle que la vente du véhicule assuré ou le non-paiement de la cotisation.

VALEUR DE REMPLACEMENT DU VÉHICULE ASSURÉ : la valeur nécessaire, fixée à dire d'expert, pour acquérir un véhicule identique au véhicule assuré détruit ou volé ou pouvant rendre le même service.

Cette valeur tient compte de la vétusté, c'est-à-dire de l'état au jour du sinistre du véhicule assuré.

VALEUR VÉNALE DU VÉHICULE : la valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée à dire d'expert.

VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR : tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée (Article L. 211.1 du Code des assurances).

► Article 2 Nature des garanties

Les garanties énoncées ci-après sont acquises à l'Assuré dans la mesure où la souscription de celles-ci est stipulée expressément aux Conditions Particulières.

- **Dommages subis par les tiers – Chapitre I**
 - Assurance obligatoire de la Responsabilité civile automobile
- **Dommages subis par le véhicule assuré - Chapitre II**
 - Incendie – explosion - chute de la foudre
 - Dommages à l'appareillage électrique et électronique
 - Attentats et actes de terrorisme
 - Vol
 - Bris de glaces
 - Garantie complémentaire bris de glaces
 - Événements climatiques
 - Catastrophes naturelles
 - Dommages résultant d'accidents (y compris d'Actes de vandalisme)
 - Dommages résultant d'accidents par collision.
- **Dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte - Chapitre III.**
- **Dommages causés aux tiers par les véhicules assurés, utilisés comme outils - Chapitre IV**
- **Accidents corporels du conducteur - Chapitre V**
- **Frais de remplacement d'un préposé accidenté - Chapitre VI**
- **Frais de location d'un véhicule de remplacement - Chapitre VI**
- **Apprentissage anticipé de la conduite - Chapitre VII**

► Article 3 Définition du véhicule assuré

Pour l'application des garanties, il faut entendre par véhicule assuré :

- le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières ;
- le véhicule terrestre à moteur anciennement couvert par l'Assureur et conservé temporairement en vue de sa vente.

Ce véhicule est assuré pour la durée maximale d'**un mois** à compter du jour où l'assurance a été reportée sur le nouveau véhicule et pour l'ensemble des garanties qui lui étaient acquises jusqu'à son remplacement.

Il est utilisé exclusivement dans les conditions définies ci-après, lesquelles ont valeur de déclaration faite par le Souscripteur à l'Assureur :

- pour effectuer des essais en vue de sa vente,
- pour le présenter au contrôle technique obligatoire,
- pour procéder à sa réparation ou sa préparation en vue de sa vente ;

- le véhicule terrestre à moteur emprunté à titre gratuit et provisoire (durée maximale fixée à un mois) par le Souscripteur, en remplacement du véhicule désigné au contrat, immobilisé en raison d'une panne ou d'un accident. **Ce véhicule est assuré uniquement au titre de la garantie "Dommages subis par les tiers – chapitre I" et sous réserve, pour les véhicules autres que les véhicules terrestres à moteur à quatre roues dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes, qu'il soit préalablement déclaré à l'Assureur (en précisant ses caractéristiques) ;**

- le véhicule terrestre à moteur prêté au Souscripteur. **Ce véhicule est assuré uniquement au titre de la garantie "Dommages subis par les tiers – chapitre I" et pour une durée maximale d'un mois à compter du premier jour où le véhicule est confié au Souscripteur ;**

- toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses, ainsi que tout appareil terrestre attelé au véhicule assuré.

L'assurance des dommages subis par les tiers (chapitre I) s'applique à ces remorques, semi-remorques et appareils attelés. Cependant, le Souscripteur **est tenu de les déclarer à l'Assureur (en précisant leurs caractéristiques) si leur Poids Total Unitaire Autorisé en Charge (P.T.A.C) est supérieur à 750 kg.**

Les garanties souscrites au titre de l'assurance des dommages subis par le véhicule assuré (chapitre II) ne s'appliquent qu'aux remorques, semi-remorques et appareils attelés désignés au contrat.

Dispositions relatives à la prise en remorque par le véhicule assuré ou au remorquage du véhicule assuré

L'assurance des dommages subis par les tiers (chapitre I) s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages causés par le véhicule assuré au cours du remorquage d'un autre véhicule immobilisé à la suite d'une panne ou endommagé à la suite d'un accident ainsi que dans le cas où le véhicule assuré est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

Chapitre I

Garantie des dommages subis par les tiers (Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile)

► Article 4 Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

L'ASSURÉ : les personnes suivantes :

- le Souscripteur du présent contrat, en qualité de commettant,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions,
- les passagers du véhicule assuré.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, l'Assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable du sinistre, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances, et peut en conséquence exercer contre cette personne une action en remboursement des sommes payées pour son compte.

TIERS : toutes personnes autres que le conducteur ou la personne ayant la garde juridique du véhicule assuré au moment de l'accident.

► Article 5 Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile soumise à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des assurances.

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers, résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, dans la réalisation desquels le véhicule assuré, en circulation, est impliqué.

La garantie s'applique à la réparation des dommages corporels et/ou matériels provenant :

- d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion causé par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Sont également couverts les dommages immatériels directement consécutifs aux dommages corporels et/ou matériels garantis.

Cas particulier du vol du véhicule assuré

En cas de vol du véhicule, la garantie cesse de produire ses effets pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;

- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste due à l'Assuré jusqu'à l'échéance principale du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus. En revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension de garantie ou d'une résiliation du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

► Article 6 Extensions de garantie prévues d'office

1 - Véhicule assuré prêté ou donné en location à un tiers

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré-Souscripteur, en cas de dommages subis par le conducteur bénéficiant d'un prêt ou d'une location du véhicule assuré, en raison d'un vice ou d'un défaut d'entretien de ce véhicule.

2 - Secours aux blessés de la route

La garantie est étendue à la prise en charge, sur justificatifs, des frais nécessités par le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, ainsi que des effets vestimentaires du conducteur et des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages occasionnés par le transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

3 - Conduite à l'insu par l'enfant mineur

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en cas de dommages causés par l'enfant mineur du Souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel du véhicule assuré, lorsqu'il conduit le véhicule assuré à l'insu de ses parents.

Cette garantie s'exerce, que le mineur soit titulaire ou non du permis de conduire en état de validité ou qu'il ait ou non l'âge requis pour la conduite du véhicule.

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu ne sont pas garantis.

4 - Accidents de travail subis par les préposés de l'Assuré-Souscripteur

4.1 - ACCIDENT DE TRAVAIL RÉSULTANT D'UNE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LES SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ

La garantie est étendue au paiement des sommes dont l'Assuré-Souscripteur peut être redevable en qualité d'employeur, à la suite d'un accident de travail impliquant le véhicule assuré, dont seraient victimes ses préposés ou salariés et imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré-Souscripteur s'est substitué dans la direction de son entreprise, sur le fondement de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

Il s'agit :

- de la cotisation prévue à l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale,
- des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime énoncés aux articles L.434-7 à L.434-14 du Code de la sécurité sociale.

La garantie est étendue également aux actions en remboursement, fondées sur l'article L. 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, de l'Entreprise de Travail Temporaire contre l'Assuré-Souscripteur, à la suite d'un accident de travail impliquant le véhicule assuré et dont seraient victimes les travailleurs temporaires mis à sa disposition, imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré-Souscripteur s'est substitué dans la direction de son entreprise.

La garantie ne s'applique pas :

- **aux cotisations supplémentaires :**
 - pouvant incomber à l'Assuré-Souscripteur en application de l'article L.242-7 du Code de la sécurité sociale,
 - réclamée à l'Assuré-Souscripteur par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-3 du Code de la sécurité sociale ;
- **quand la faute inexcusable est recherchée alors que :**
 - pour des mêmes faits, une sanction a été infligée antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie législative nouvelle du Code du travail, relative à la santé et à la sécurité au travail, et des textes pris pour leur application,
 - les prescriptions de mise en conformité n'ont délibérément pas été appliquées dans les délais impartis à l'Assuré-Souscripteur par l'autorité compétente.

4.2 - DEMANDE D'INDEMNISATION SUPÉRIEURE AU « FORFAIT DE PENSION », POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR LES AGENTS PUBLICS

Sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux recours effectués par des agents publics à l'encontre de l'Assuré-Souscripteur, à la suite d'un accident de travail dans lequel est impliqué le véhicule assuré, pour les dommages dépassant ceux qui sont couverts au titre du « forfait de pension ».

Le « forfait de pension » n'est pas garanti au titre du présent contrat.

4.3 - ACCIDENT DE TRAVAIL RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE D'UN AUTRE PRÉPOSÉ

La garantie est étendue aux réparations pécuniaires pouvant incomber à l'Assuré-Souscripteur, sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'un accident de travail dans lequel est impliqué le véhicule assuré et dont seraient victimes ses préposés ou salariés, imputable à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré-Souscripteur.

4.4 - ACCIDENT DE TRAVAIL SURVENU SUR LA VOIE PUBLIQUE

La garantie est étendue aux recours complémentaires exercés en application de l'article L. 455-1.1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident de travail subi par les préposés ou salariés de l'Assuré-Souscripteur et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique, dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'employeur ou un co-préposé de la victime.

5 - Accident de trajet

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré-Souscripteur peut encourir à l'égard de ses préposés, sur le fondement des articles L.411-2 et L.455-1 du Code de la sécurité sociale, à la suite d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré, au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail et retour.

► Article 7 Exclusions de garantie

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 et 29 ci-après, l'Assureur ne garantit pas :

1. **les dommages subis par la personne ayant au moment du sinistre la qualité de conducteur du véhicule assuré,** sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 4 de l'article 6 ci-avant ;
2. **les dommages subis par les personnes salariés ou préposés de l'Assuré-Souscripteur, à l'occasion d'un accident de travail,** sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 6 ci-avant ;
3. **les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions suffisantes de sécurité définies à l'article A. 211-3 du Code des assurances et rappelées ci-après :**
 - pour les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes :
les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule ;
 - pour les véhicules utilitaires :
 - les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
 - le nombre de passagers en sus du conducteur ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;
 - pour les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie b :
le nombre des personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur ;
 - pour les véhicules à deux roues et les triporteurs :
le véhicule ne doit transporter qu'un seul passager en sus du conducteur. En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes trans-

portées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite ;

- pour les remorques et semi-remorques : celles-ci doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque ;

4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

5. les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Cette exclusion ne dispense pas l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule est utilisé dans ces conditions. A défaut, les peines prévues à l'article L.211-26 et la majoration prévue par l'article L.211-27 alinéa 1er du Code des assurances seront encourues ;

6. les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux donnés en location ou confiés au conducteur du véhicule assuré, à n'importe quel titre ;

7. en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol.

► Article 8 Montants de la garantie et conditions de son application dans le temps

La garantie s'applique dans la limite des montants, et sous déduction le cas échéant des franchises, indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et aux Conditions Particulières.

La garantie est déclenchée par le **fait dommageable**.

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Chapitre II

Garanties de dommages subis par le véhicule assuré

► Article 9 Définition du véhicule assuré

Pour l'application des garanties prévues au présent chapitre, il faut entendre par véhicule assuré :

- a. le véhicule lui-même, défini à l'article 3 ci-avant, avec ses accessoires et équipements (autres que ceux désignés au paragraphe d. ci-dessous) prévus par le constructeur (qu'ils soient en option ou non) dans la définition du type de véhicule figurant à son catalogue.

Dispositions relatives aux véhicules utilitaires :

Concernant les véhicules utilitaires, est considéré comme « véhicule assuré » l'ensemble des éléments dissociables ou non qui le composent (châssis, cabine, caisse frigorifique, aménagements...).

Les garanties s'exercent sur la valeur globale du véhicule utilitaire, c'est-à-dire la valeur totale d'achat hors taxes des différents éléments dissociables ou non. Elle constitue une valeur globale ne pouvant être détaillée, quelle que soit la valeur spécifique de chacun des éléments. L'indemnisation, en cas de sinistre, ne pourra donc être basée que sur cette valeur, le remplacement d'un élément qui n'a pas été porté à la connaissance de l'Assureur ne pouvant avoir pour effet d'en modifier le montant.

Ces dispositions spécifiques ne s'appliquent pas aux véhicules terrestres à moteur à deux ou trois roues et aux engins suivants : engins spéciaux, véhicules et matériels agricoles, matériels forestiers, matériels de travaux publics ;

- b. les accessoires et équipements du véhicule (autres que ceux désignés au paragraphe d. ci-dessous) non prévus au catalogue du constructeur ;
- c. les peintures et adhésifs publicitaires ;
- d. l'outillage professionnel, bagages, objets et effets personnels, téléphones, autoradio, appareil de géo-localisation « GPS » et lecteurs DVD, contenus dans le véhicule et :
 - appartenant à l'Assuré (tel que défini à l'article 4 ci-avant),
 - ou appartenant exclusivement au Souscripteur ou à ses préposés en ce qui concerne les véhicules utilisés pour le transport en commun de voyageurs.

Sont exclus des garanties : les bijoux, les montres, les espèces monnayées, les valeurs mobilières, les objets en métaux précieux et les objets d'art ou de collection.

Les biens désignés aux paragraphes c. et d. ci-dessus sont garantis globalement à concurrence d'une somme complémentaire, par véhicule et par sinistre, de 600 euros.

► Article 10 Objet et limites des garanties

L'Assureur garantit les dommages matériels subis par le véhicule assuré et résultant des événements définis ci-après dont la garantie est souscrite suivant mention expresse aux Conditions Particulières.

Les garanties s'appliquent dans la limite des montants, et sous déduction le cas échéant des franchises, indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, aux Conditions Particulières et aux présentes Conditions Générales.

A GARANTIES INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ANNEXES, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

A1 - Incendie – Explosion – Chute de la foudre

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule assuré, résultant d'un incendie, d'une combustion spontanée, de la chute de la foudre ou d'une explosion.

Sont compris dans la garantie les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour circonscrire un sinistre atteignant le véhicule assuré.

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne couvre pas au titre de cette garantie :

- les dommages causés par un fumeur aux garnitures et équipements intérieurs du véhicule ;
- les dommages subis par l'appareillage électrique et électronique et résultant des événements définis au paragraphe A2 ci-après.

A2 - Dommages à l'appareillage électrique et électronique

La garantie s'applique aux dommages matériels causés à l'appareillage électrique et électronique du véhicule assuré, et résultant :

- de son seul fonctionnement interne ;
- des effets de l'électricité atmosphérique ;
- des effets du courant électrique limitativement énumérés ci-après : court-circuit, formation d'arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement

Sont compris dans la garantie les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour circonscrire un sinistre atteignant le véhicule assuré.

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne couvre pas au titre de cette garantie :

- les dommages liés à l'usure ou à un défaut d'entretien ;
- les dommages relevant des garanties contractuelles ou légales dont l'Assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs ou réparateurs ;
- les dommages causés aux batteries ;
- les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques et autres objets qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique.

A3 - Attentats et actes de terrorisme

Par attentats et actes de terrorisme, il faut entendre : les infractions définies par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrés intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances, la garantie s'applique aux dommages matériels directs subis par le véhicule sur le territoire national et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, sous réserve que le véhicule soit assuré par le présent contrat contre le risque incendie dont la garantie est définie au paragraphe A1 ci-avant.

La réparation des dommages matériels inclut les frais de décontamination.

B GARANTIE VOL

La garantie s'applique :

- aux dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule **commis par effraction** dûment constatée du véhicule lui-même ou des locaux ou parc de stationnement dans lesquels se trouve le véhicule, **ou commis avec violences ou menaces** sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule ;
- aux détériorations subies par le véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de son contenu, sans vol du véhicule lui-même, **commis par effraction** dûment constatée du véhicule **ou avec violences ou menaces** sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule.

La garantie s'applique également :

- au remboursement des frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de l'Assureur, pour la récupération du véhicule volé ;
- au vol :
 - des accessoires et équipements du véhicule, prévus ou non au catalogue du constructeur, ainsi que de l'outillage professionnel, des bagages, objets et effets personnels, téléphones, autoradio, appareils de géo-localisation "GPS" et lecteurs DVD contenus dans le véhicule, commis sans vol du véhicule lui-même, **sous condition soit d'effraction dûment constatée** du véhicule ou des locaux ou parc de stationnement dans lesquels se trouve le véhicule, **soit de violences ou menaces sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule** ;
 - d'organes mécaniques ou d'autres parties du véhicule, **sous condition**, sauf pour les véhicules terrestres à moteur à quatre roues dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, **soit d'effraction dûment constatée** du véhicule ou des locaux ou parc de stationnement dans lesquels se trouve le véhicule, **soit de violences ou menaces sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule**.

En cas de vol de l'outillage professionnel, des bagages, objets et effets personnels, téléphones, autoradio, appareils de géo-location "GPS" et lecteurs DVD contenus dans le véhicule, commis sans vol du véhicule lui-même, l'Assuré conserve à sa charge **une franchise de 150 euros par sinistre et par véhicule**.

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne couvre pas au titre de cette garantie :

- **les vols commis par ou avec la complicité :**
 - **des préposés de l'Assuré ou du personnel chargé de la surveillance des véhicules assurés, pendant leurs heures de travail ou de service,**
 - **des conjoint, ascendants, descendants ou alliés en ligne directe de l'Assuré ;**
- **le vol des accessoires et équipements non fixés au véhicule assuré ;**
- **le vol des semi-remorques qui ne sont pas équipées d'un dispositif antivol sur axe d'attelage, lorsque celles-ci, non attelées à un véhicule automoteur, se trouvent en stationnement hors de locaux et hors d'un parc entièrement clos et fermés à clé.**

C1 GARANTIE BRIS DE GLACES

La garantie s'applique au remboursement des frais engagés pour la réparation ou le remplacement (frais de fourniture et de pose) des glaces du véhicule assuré, brisées accidentellement.

Elle porte sur les éléments suivants :

pare-brise, glaces arrière et latérales, déflecteurs, blocs optiques situés à l'avant du véhicule (y compris les phares longue portée et les phares antibrouillard) ainsi que leurs protections, toits ouvrants en produits verriers ou assimilés livrés en série ou en option.

Pour les seuls véhicules terrestres à moteur à quatre roues dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, la garantie porte également sur les toits non ouvrants en produits verriers ou assimilés.

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne couvre pas au titre de cette garantie :

- **les rétroviseurs et les autres dispositifs d'éclairage ou de signalisation, sauf convention contraire ;**
- **les ampoules des dispositifs d'éclairage ou de signalisation, sauf si leur bris est concomitant au bris de l'élément assuré.**

C2 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE BRIS DE GLACES

Par dérogation partielle aux dispositions du paragraphe C1 ci-dessus, la garantie Bris de glaces est étendue au bris accidentel :

- de l'ensemble des dispositifs d'éclairage et de signalisation équipant le véhicule assuré ainsi que de leurs protections (**à l'exclusion des ampoules** sauf si leur bris est concomitant au bris de l'élément assuré) ;
- des blocs et rétroviseurs extérieurs ;
- du (ou des) toit(s) ouvrant(s) non livré(s) avec le véhicule en série ou en option.

Les autres dispositions du paragraphe C1 ci-dessus demeurent sans changement.

D GARANTIE ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule assuré et résultant des événements suivants :

- effets du vent dû à la tempête, à un ouragan ou à un cyclone,
- chute de grêle,
- inondation,
- glissement ou éboulement de terrain,
- coulée de boue,
- chute de pierres, d'arbres ou de branches,
- chute de blocs de neige,
- avalanche,

lorsque ces dommages ne sont pas couverts au titre de la garantie Catastrophes naturelles prévue au paragraphe E ci-après.

E GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Conformément aux dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, la garantie s'applique aux dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Le montant de la franchise est de 380 euros par véhicule. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

En cas de modification par Arrêté Ministériel du montant de la franchise prévu ci-dessus, ce montant sera réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel Arrêté.

F GARANTIE DOMMAGES RÉSULTANT D'ACCIDENT

La garantie s'applique aux dommages matériels subis par le véhicule assuré et résultant de tout événement accidentel, **exception faite des dommages faisant l'objet des exclusions ci-après.**

Par événement accidentel, il faut entendre : un fait ou une action extérieure au véhicule assuré, survenant de façon soudaine et inattendue.

Sont compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques du véhicule assuré, à condition que l'événement accidentel ait causé des dommages également à d'autres parties du véhicule ;
- les dommages résultant d'actes de vandalisme ;

- par dérogation partielle à l'exclusion de garantie prévue au paragraphe 4 de l'article 30 ci-après, les dommages subis par le véhicule assuré (y compris sa perte) lorsqu'il est transporté par voie maritime ou aérienne entre les pays (indiqués à l'article 27 ci-après) où la garantie s'exerce.

Extension de garantie optionnelle

Si la souscription de la présente option est stipulée expressément aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux dommages subis par les pneumatiques du véhicule assuré, sans qu'aucune autre partie du véhicule n'ait été endommagée, sous réserve que les pneumatiques puissent être expertisés.

Cette option de garantie ne concerne que les véhicules terrestres à moteur à quatre roues dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes.

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne couvre pas au titre de cette garantie :

- les dommages faisant l'objet des garanties prévues aux paragraphes A à E ci-avant, qu'elles soient ou non souscrites, ainsi que les dommages exclus au titre de ces garanties ;
 - les dommages :
 - survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - survenus alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations de réparation prévues par la réglementation concernant le contrôle technique des véhicules.
- Cette exclusion ne s'applique qu'au-delà d'un retard de présentation pour la contre-visite supérieur à 30 jours ;
- les pannes et tous les incidents de caractère mécanique, sauf convention contraire. Toutefois, si ces événements sont la cause d'un accident, les dommages résultant de cet accident restent couverts ;
 - le bris fonctionnel de tout élément mécanique du véhicule ;
 - les dommages causés par la projection ou le renversement de produits de quelque nature qu'ils soient, embarqués à l'intérieur du véhicule assuré, sauf si la projection ou le renversement résulte d'un accident de la circulation ;
 - le bris des appareils audiovisuels et des appareils mobiles d'informatique et de communication contenus dans le véhicule assuré, sauf si le bris de ces appareils résulte d'un accident de la circulation.

Le montant de la franchise, prévu aux Conditions Particulières au titre de cette garantie, est doublé en cas de dommages causés au véhicule par les marchandises et objets transportés.

G GARANTIE DOMMAGES RÉSULTANT D'ACCIDENTS PAR COLLISION

Cette garantie ne concerne que les véhicules terrestres à moteur à deux ou trois roues.

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule assuré, arrêté ou en mouvement, résultant d'une collision soit avec un autre véhicule ou un animal dont le propriétaire est identifié, soit avec un piéton identifié, lorsque cette collision survient hors des garages, locaux ou propriétés privés utilisés à un titre quelconque par l'Assuré.

Cette garantie s'exerce à la condition que le propriétaire de l'autre véhicule ou de l'animal ou le piéton cité ci-dessus ne soit ni le Souscripteur du contrat, ni le propriétaire du véhicule assuré.

Sont compris dans la garantie les dommages subis par les pneumatiques du véhicule assuré, à condition que l'accident par collision ait causé des dommages également à d'autres parties du véhicule.

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne couvre pas au titre de cette garantie :

- les dommages qui font l'objet des garanties prévues aux paragraphes A à E ci-avant, qu'elles soient ou non souscrites, ainsi que les dommages exclus au titre de ces garanties ;
- les dommages survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes.

► Article 11 Garantie complémentaire prévue d'office

L'Assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'Assuré pour le dépannage, le remorquage, le relevage et/ou le gardiennage du véhicule assuré, lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages couverts dans le cadre des garanties prévues à l'article 10 ci-avant et effectivement souscrites suivant mention expresse aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce dans la limite d'un montant de 300 euros par véhicule et par sinistre.

S'il s'agit d'un « ensemble », ce montant s'applique pour chaque élément qui le constitue (véhicule tracteur, remorque, semi-remorque).

Chapitre III

Garantie des dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte

La présente garantie est régie par les dispositions des chapitres I à III du Titre VII du Livre 1er du Code des assurances.

► Article 12 Objet et limites de la garantie

A DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

BIENS ASSURÉS : le matériel, les animaux, les récoltes transformées ou non, les approvisionnements, les produits transformés ou non, ainsi que toutes denrées et marchandises quelle qu'en soit la nature, **à l'exclusion des biens indiqués au paragraphe C ci-après.**

VÉHICULE DÉSIGNÉ :

- le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières ;
- les remorques ou semi-remorques définies à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule désigné à la suite d'un événement assuré par le présent contrat, ou d'une panne, la garantie pourra être transférée à titre provisoire sur un véhicule loué ou emprunté en remplacement.

Elle sera acquise :

- sans déclaration préalable de la part de l'Assuré si l'indisponibilité du véhicule désigné n'est pas supérieure à 20 jours à compter de la survenance de l'événement assuré ou de la panne ;
- après avoir envoyé à l'Assureur une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), un télégramme ou une déclaration contre récépissé, l'informant du remplacement, de sa durée et des caractéristiques du véhicule de remplacement, si l'indisponibilité du véhicule désigné est supérieure à 20 jours à compter de l'événement assuré ou de la panne, le Souscripteur devant acquitter s'il y a lieu une cotisation complémentaire.

DOMMAGES ET PERTES MATÉRIELS : les avaries totales ou partielles (destruction ou détérioration) subies par les biens assurés ainsi que leur disparition par suite de vol.

Ne constituent pas des dommages et pertes matériels au titre de la présente garantie, les préjudices directs ou indirects extrinsèques à la valeur matérielle des biens assurés détruits, endommagés ou disparus et notamment les préjudices suivants : les retards à la livraison et les conséquences susceptibles d'en résulter, les différences de cours, la privation de jouissance, le manque à gagner, les pertes de bénéfice ou de marché, ainsi que les frais de toute nature exposés à l'occasion du transport.

B OBJET DE LA GARANTIE

Le Souscripteur a le choix entre deux formules de garantie :

- **OPTION A** : formule « Événements caractérisés » ;
- **OPTION B** : formule « Globale ».

La garantie s'appliquera exclusivement dans les conditions de l'option choisie et indiquée expressément aux Conditions Particulières.

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue au paragraphe 4 de l'article 30 ci-après, sont compris dans la garantie (quelle que soit l'option choisie) les dommages et pertes matériels survenus pendant les traversées maritimes effectuées sur une partie du parcours, à la condition que ces traversées aient lieu sur des navires spécialement aménagés pour permettre au véhicule d'y avoir directement accès avec son chargement, par ses propres moyens, sans rupture de charge.

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 172-10 du Code des assurances n'est pas applicable à la présente garantie.

B1 - Option A : Formule « Événements caractérisés »

Par dérogation à l'exclusion prévue au paragraphe 3 de l'article 28 ci-après, l'Assureur garantit les dommages et pertes matériels subis par les biens assurés, au cours de leur transport dans le véhicule désigné, et résultant directement et exclusivement de l'un des événements suivants :

- **incendie, explosion ou chute de la foudre affectant le chargement ;**
- **accidents de route caractérisés du véhicule transporteur, c'est-à-dire :**
 - collision du véhicule transporteur ou de son chargement avec un autre véhicule ou avec un corps fixe ou mobile, étant précisé que le choc consécutif à la chute d'un bien transporté par le véhicule par suite d'un simple désarrimage ne constitue pas une collision,
 - renversement du véhicule,
 - chute du véhicule dans un fossé, ravin, précipice, cours et plan d'eau,
 - rupture d'attelage (remorque), d'essieu ou de frein, bris de châssis, d'organes de direction ou de roues du véhicule ;
- **causes et phénomènes extérieurs :**
 - effondrement de bâtiments ou d'ouvrages d'art, chute d'arbres, de pierres ou de rochers,
 - affaissement subit de route ou de chaussée, glissement de terrain,
 - rupture de conduite d'eau,
 - rupture de digue ou de barrage, inondation, avalanche, trombe d'eau, tempête, ouragan, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique,
 - naufrage ou échouage du navire à bord duquel se trouve le véhicule ;
- **vols caractérisés :**
 - vol du chargement consécutif à l'un des événements définis ci-dessus,
 - vol du chargement avec le véhicule lui-même, commis par effraction du véhicule ou des locaux ou parc de stationnement dans lesquels se trouve le véhicule, ou commis avec violences ou menaces sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule.

- vol du chargement consécutif à une agression à main armée ou avec violence,
- vol du chargement à bord du véhicule entièrement clos et fermé à clé, si le véhicule porte des traces extérieures non équivoques d'effractions dûment constatées,
- vol du chargement commis par effraction des locaux ou parc de stationnement dans lesquels se trouve le véhicule.

Mesures de prévention vol

L'Assuré est tenu, lorsqu'il quitte le véhicule transporteur :

- de retirer tous les éléments du véhicule permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique...);
- d'activer le système de blocage de la colonne de direction;
- de fermer le toit ouvrant et les glaces;
- de verrouiller les portières, le capot et le coffre;
- de mettre en action les moyens de protection dont est équipé le véhicule et qui sont mentionnés aux Conditions Particulières.

Si ces mesures de prévention ne sont pas mises en œuvre, en cas de vol ou de tentative de vol, il sera fait application d'une franchise d'un montant minimum égal à 30 % du montant du dommage, sauf si le vol est commis lorsque le véhicule est remis dans un local entièrement clos et fermé à clé.

B.2 - Option B : Formule « Globale »

Par dérogation à l'exclusion prévue au paragraphe 3 de l'article 28 ci-après, l'Assureur garantit les dommages et pertes matériels subis par les biens assurés, au cours de leur transport dans le véhicule désigné, et résultant directement de l'un des événements définis au paragraphe B1 ci-dessus, ainsi que les dommages et pertes matériels résultant :

- d'un événement accidentel autre qu'un accident de route caractérisé, tel que désarrimage ou mouille, à la condition que le véhicule transporteur soit fermé ou bâché;
- de chute au cours des opérations de chargement ou de déchargement, du trottoir, du sol ou du quai au véhicule et inversement, y compris en cas de rupture des appareils de levage, à la condition que ces opérations se déroulent à proximité immédiate du véhicule transporteur;
- pour les transports effectués au moyen d'un véhicule isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique : d'un dérèglement ou d'un arrêt de fonctionnement du dispositif dirigeant la température.

Les vols sont assurés dans les mêmes circonstances et par application des mêmes mesures de prévention définies dans la formule « Événements caractérisés ».

C EXCLUSIONS DE GARANTIE APPLICABLES AUX DEUX FORMULES (OPTIONS A ET B)

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne garantit pas :

- les dommages et pertes matériels occasionnés par les grèves ou lock-out;
- les dommages et pertes matériels imputables au vice propre des biens assurés, à la freinte de route, à l'action de vers, vermines et rongeurs, à un mauvais conditionnement ou à l'emballage défectueux des biens assurés;
- les dommages et pertes matériels ainsi que les amendes pénales ou fiscales, résultant de saisie, confiscation, réquisition, mise sous séquestre ou en quarantaine, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, mesures sanitaires ou de désinfection;
- les dommages et pertes matériels imputables à la mouille des biens assurés sur un véhicule non couvert et non bâché;
- les dommages et pertes matériels aux produits liquides ou pulvérulents provenant de pollution ou de prise d'odeur ou de goût de ces produits. La garantie demeure toutefois acquise lorsque ces phénomènes ou incidents sont consécutifs à l'un des événements prévus au paragraphe B1 ci-dessus;
- sauf en cas de souscription de la formule « Globale », les dommages et pertes matériels :
 - survenus au cours des opérations de chargement et de déchargement du véhicule transporteur,
 - dus à l'influence de la température ainsi qu'au dérèglement ou à l'arrêt de fonctionnement des appareils dirigeant la température. La garantie demeure toutefois acquise lorsque ces phénomènes ou incidents sont consécutifs à l'un des événements prévus au paragraphe B1 ci-dessus;
- les dommages et pertes matériels subis par les biens assurés lorsque, au moment du sinistre, le chargement excède de plus de 20 % la charge utile autorisée mentionnée sur la carte grise du véhicule transporteur;
- les dommages et pertes matériels subis par les biens suivants :
 - espèces monnayées, titre et valeurs de toute nature,
 - bijoux, pierres et métaux précieux et objets en métaux précieux,
 - objets d'arts, antiquités, collections de toute nature,
 - tableaux, statues et tapis dont la valeur unitaire excède 2000 euros,
 - fourrures,
 - marchandises classées dangereuses ou infectieuses, telles que définies par la réglementation en vigueur,
 - véhicules terrestres à moteur remorqués ou convoyés,
 - mobilier en déménagement,
 - caravanes, maisons mobiles, bateaux;
- le vol du chargement avec la semi-remorque, lorsque celle-ci, non attelée à un véhicule automoteur et non équipée d'un dispositif antivol sur axe d'attelage, se trouve en stationnement hors d'un local et hors d'un parc entièrement clos et fermés à clé.

D MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

La garantie s'applique dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

L'Assuré conserve à sa charge, sur chaque sinistre, le montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, avec un minimum de :

- **en cas de Vol :**
 - 20 % du montant du dommage, excepté :
 - si, au moment du sinistre, le véhicule transporteur était remis dans un local entièrement clos et fermé à clé. La franchise minimale est alors réduite à un montant égal à 10 % du montant du dommage,
 - si, au moment du sinistre, les mesures de prévention définies au paragraphe B.1 ci-dessus n'étaient pas mises en œuvre. La franchise minimale est alors portée à un montant égal à 30 % du montant du dommage, sauf si le véhicule était remis dans un local entièrement clos et fermé à clé ;
- **en cas de dommages autres que le Vol :**
 - 10 % du montant des dommages.

Chapitre IV

Garantie des dommages causés aux tiers par les véhicules assurés utilisés comme outils

► Article 13 Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

L'ASSURÉ :

- Le Souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières ;
- les représentants légaux du Souscripteur, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, dans l'exercice de leurs fonctions.

TIERS : toutes personnes (y compris les clients) autres que :

- l'Assuré et ses Associés, à l'occasion de leurs activités communes ;
- les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-après ;
- le conjoint, le concubin ou le partenaire dans le cadre d'un PACS, les ascendants et descendants de l'Assuré.

Toutefois, la garantie sera acquise à l'Assuré à l'égard de ces personnes en cas de recours susceptible d'être exercé à son encontre par la Sécurité Sociale ou tout autre régime légal de prévoyance collective, à la suite d'un accident subi par un membre de sa famille, dont l'assujettissement à l'un de ces Organismes ne résulte pas de sa parenté avec l'Assuré.

► Article 14 Objet de la garantie

L'Assureur garantit, **sous réserve des exclusions prévues aux articles 28 et 31 ci-après**, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis causés aux tiers par les appareils et équipements de travail montés sur le véhicule assuré (tel que défini à l'article 3 ci-avant), lorsque ce véhicule est utilisé exclusivement comme outil pour l'exécution de travaux pour lesquels il a été conçu ou aménagé.

Sont exclus de la présente garantie les dommages dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué dans sa fonction circulation (ces dommages relevant de la garantie faisant l'objet du chapitre I ci-avant).

Ne sont pas concernés par la présente garantie, les véhicules terrestres à moteur à deux ou trois roues, les remorques attelées à un véhicule tracteur lorsque le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de celle-ci est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, et les véhicules de transports en commun (autobus ou autocars).

► Article 15 Extensions de garantie prévues d'office

1 - Accident de travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur, pour les dommages subis par les salariés de droit privé

La garantie est étendue au paiement des sommes dont l'Assuré peut être redevable en qualité d'employeur à la suite d'un accident de travail survenu dans les circonstances définies à l'article 14 ci-dessus, dont seraient victimes ses préposés ou salariés et imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction de son entreprise, sur le fondement de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

Il s'agit :

- de la cotisation prévue à l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale,
- des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime énoncés aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du Code de la sécurité sociale.

La garantie est étendue également aux actions en remboursement, fondées sur l'article L. 412-6 du Code de la sécurité sociale, de l'Entreprise de Travail Temporaire contre l'Assuré en qualité d'employeur, à la suite d'un accident de travail survenu dans les circonstances définies à l'article 14 ci-dessus, dont seraient victimes les travailleurs temporaires mis à sa disposition, et imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction de son entreprise.

La garantie ne s'applique pas :

- **aux cotisations supplémentaires :**
 - pouvant incomber à l'Assuré en application de l'article L. 242-7 du Code de la sécurité sociale,
 - réclamée à l'Assuré par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-3 du Code de la sécurité sociale ;
- **quand la faute inexcusable est recherchée alors que :**
 - pour des mêmes faits, une sanction a été infligée antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie législative nouvelle du Code du travail, relative à la santé et à la sécurité au travail, et des textes pris pour leur application,
 - les prescriptions de mise en conformité n'ont délibérément pas été appliquées dans les délais impartis à l'Assuré par l'autorité compétente.

2 - Demande d'indemnisation supérieure au « Forfait de pension », pour les dommages subis par les agents publics

Sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux recours effectués par des agents publics à l'encontre de l'Assuré, à la suite d'un accident de travail survenu dans les circonstances définies à l'article 14 ci-dessus, pour les dommages dépassant ceux qui sont couverts au titre du « Forfait de pension ».

Le « Forfait de pension » n'est pas garanti au titre du présent contrat.

3 - Accident de travail résultant d'une faute intentionnelle d'un autre préposé

La garantie est étendue aux réparations pécuniaires pouvant incomber à l'Assuré, sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, à la suite d'un accident de travail survenu dans les circonstances définies à l'article 14 ci-dessus, et dont seraient victimes ses préposés ou salariés, imputable à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré.

► Article 16 Conditions d'application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

► Article 17 Montants de la garantie et franchise

La garantie s'applique dans la limite des montants, et sous déduction de la franchise, indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et aux Conditions Particulières.

Chapitre V

Garantie des accidents corporels du conducteur

► Article 18 Définition de l'Assuré

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

L'ASSURÉ :

- le Souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré, lorsque ceux-ci conduisent le véhicule ;
- toute personne autorisée par le Souscripteur ou le Propriétaire du véhicule assuré, à conduire ce véhicule ;
- les enfants mineurs du Souscripteur ou du Propriétaire (ou du conducteur habituel) du véhicule assuré, en cas de conduite à l'insu de ces derniers.

N'ont pas la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions, les garagistes et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique automobile.

► Article 19 Objet et limites de la garantie

A OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'indemnisation des préjudices définis ci-après, subis par l'Assuré (ou par ses ayants droit en cas de décès de l'Assuré dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident) lorsqu'il est victime, en tant que conducteur du véhicule assuré, d'un accident de la circulation.

La garantie s'exerce également :

- lorsque l'Assuré monte ou descend du véhicule assuré, participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant, ou à des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule ;
- à l'occasion de la conduite d'un véhicule de location pour les besoins de l'activité professionnelle du Souscripteur du présent contrat.

B LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'applique à concurrence du montant choisi par le Souscripteur et indiqué aux Conditions Particulières.

Dans la limite de ce montant, sont indemnisés les préjudices et dépenses suivants :

- **en cas de blessures de l'Assuré :**
 - la perte temporaire de gains professionnels à compter du 1er jour d'interruption jusqu'à la consolidation,
 - les dépenses de santé actuelles et futures y compris les frais de transport, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage,

- le déficit fonctionnel permanent, correspondant aux séquelles physiologiques et psychologiques, **à l'exclusion de toute incidence professionnelle ou perte de gains professionnels futurs.**

Le taux de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique correspond aux séquelles subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine.

Seuil d'intervention : ce préjudice ne sera indemnisé par l'Assureur que si le taux de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique déterminé est égal ou supérieur au pourcentage (5 % ou 10 %) indiqué aux Conditions Particulières,

- les dépenses liées à l'assistance d'une tierce personne,
 - les souffrances endurées et le préjudice esthétique permanent.
- En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités, sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale ;
- **en cas de décès de l'Assuré**, survenu dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti :
 - les frais d'obsèques,
 - le préjudice d'affection des ayants droit,
 - la perte de revenus et frais divers subis par les ayants droit.

Le préjudice indemnisé en cas de blessures ou de décès de l'Assuré est évalué selon les règles du droit commun, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.

► Article 20 Exclusions de garantie

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne garantit pas :

- **les dommages :**
 - survenus à l'occasion d'un accident de la circulation, alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - subis par l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, sauf s'il lui est reconnu la qualité de conducteur,
 - résultant du suicide ou d'une tentative de suicide du conducteur du véhicule ;
- **les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'Assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**

- les conséquences d'un fait volontaire de l'Assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou cherché à causer un dommage à autrui (sauf cas de légitime défense).

► Article 21 Attribution de l'indemnité d'assurance

Lorsque l'Assuré est entièrement responsable de l'accident ou lorsque aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, les sommes réglées constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que l'Assureur aura à exercer contre ce tiers responsable, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier.

A cet effet, l'Assuré subroge l'Assureur dans ses droits à concurrence des sommes dont il lui a fait l'avance. Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, l'Assureur s'engage à ne pas réclamer la différence à la victime ou à ses ayants droit.

► Article 22 Cumul des indemnités d'assurance

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités du fait de l'existence d'un déficit fonctionnel permanent, et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, l'Assureur verse la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé au titre du déficit fonctionnel permanent.

Au cas où l'indemnité en cas de décès s'avèrerait inférieure à celle déjà versée pour le déficit fonctionnel permanent, l'Assureur s'engage à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de la victime.

► Article 23 Bénéficiaires des indemnités d'assurance

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'Assuré victime de l'accident ;
- en cas de décès de l'Assuré victime de l'accident : les ayants droit de cette personne.

Si l'évaluation totale des préjudices à indemniser représente une somme supérieure au montant de la garantie, le règlement de l'indemnisation se fera au prorata entre tous les bénéficiaires.

Chapitre VI

Garanties complémentaires

► Article 24 Garantie des frais de remplacement d'un préposé accidenté

A OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur à deux ou trois roues.

L'Assureur garantit, à titre de participation, le remboursement à l'Assuré de tout ou partie des frais engagés en cas de recours à un conducteur intérimaire, afin de remplacer un préposé conducteur non intérimaire qui, à la suite d'un accident de la circulation garanti par le présent contrat, et dont il a été victime dans l'exercice de son activité professionnelle, se trouve temporairement dans l'impossibilité de conduire

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

PRÉPOSÉ CONDUCTEUR : le conducteur habituel du véhicule assuré (autre que les véhicules à deux ou trois roues) utilisé pour l'exercice de son activité professionnelle ;

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE : le transport de personnes ou de marchandises (avec ou sans livraison), l'utilisation des engins (engins spéciaux, matériels forestiers et matériels de travaux publics), la prospection de clientèle, le service après-vente.

B MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

La garantie s'applique dans la limite des frais réellement exposés par l'Assuré, sur justificatifs, sans pouvoir excéder les montants indiqués dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, et sous déduction de la franchise prévue dans ce même Tableau.

C EXCLUSION DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux articles 28 à 30 ci-après, la garantie ne s'applique pas lorsque le préposé conducteur victime de l'accident de la circulation est déclaré en incapacité permanente (totale ou partielle) de conduire le véhicule assuré.

Si, à la suite de l'accident de la circulation, le préposé conducteur se trouvait dans un premier temps en incapacité temporaire de conduire, la garantie cesse de s'appliquer, au titre de ce sinistre, à compter du jour où ce préposé conducteur est déclaré en incapacité permanente de conduire le véhicule assuré.

► Article 25 Garantie des Frais de location d'un véhicule de remplacement

Cette garantie ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteur à deux ou trois roues, aux quadricycles légers à moteur (y compris voitures), et aux quadricycles lourds à moteur.

QUADRICYLES LÉGERS À MOTEUR : véhicule à moteur à quatre roues dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 45 km/h, la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur, le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes.

QUADRICYLES LOURDS À MOTEUR : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, la charge utile n'excède pas 1000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises, et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes, et qui ne répond pas à la définition des quadricycles légers à moteur.

A OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le versement d'une indemnité journalière, à titre de participation aux frais engagés par l'Assuré pour la location d'un véhicule de remplacement en raison de l'immobilisation du véhicule assuré consécutive à un événement subi par ce véhicule et couvert au titre d'une garantie souscrite au présent contrat.

Le versement de l'indemnité journalière est assuré pendant :

- la durée réelle d'immobilisation du véhicule assuré si celui-ci peut être réparé. Cette durée réelle comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de commande des pièces éventuelles et de réparation imposées par le réparateur ;
- la durée nécessaire à son remplacement si le véhicule assuré est totalement détruit ou volé et non retrouvé ;
- la période comprise entre le jour de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie et le surlendemain du jour où l'Assuré est avisé que son véhicule retrouvé est à sa disposition.

Toutefois, la durée de l'indemnisation est, dans tous les cas, limitée à :

- **10 jours si le véhicule assuré est immobilisé par suite d'une panne ;**
- **40 jours si le véhicule assuré est immobilisé par suite d'un événement autre que la panne.**

En cas d'immobilisation du véhicule assuré par suite d'une panne, la présente garantie ne s'applique que si ce véhicule est un véhicule terrestre à moteur à quatre roues dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

B MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'applique dans la limite des frais de location engagés par l'Assuré, sur production de la facture (**de laquelle seront déduits, le cas échéant, les frais de carburant**), sans pouvoir excéder le montant de l'indemnité journalière indiqué aux Conditions Particulières et la durée de l'indemnisation précisée au paragraphe A ci-dessus.

C DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ASSURÉS DONT LE POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE (PTAC) EST SUPÉRIEUR À 3,5 TONNES

En cas d'absence de location d'un véhicule de remplacement, l'indemnité journalière sera versée à l'Assuré au titre du préjudice résultant de l'immobilisation du véhicule assuré pendant sa réparation.

L'indemnisation sera déterminée en fonction de la durée technique nécessaire aux réparations, à dire d'expert, (avec un maximum de 20 jours) et sous déduction d'une franchise de deux jours par sinistre. Elle ne sera due par l'Assureur que si les réparations sur le véhicule immobilisé ont été réellement effectuées.

Pour l'application de la garantie, il est précisé qu'une journée de réparation correspond à une durée de huit heures de main d'œuvre.

En cas de perte totale du véhicule assuré, à la suite d'un événement garanti par le présent contrat, il sera procédé au versement de l'indemnité maximale, déduction faite de la franchise.

D EXCLUSION DE GARANTIE

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-après, l'Assureur ne garantit pas les frais de location d'un véhicule de remplacement au cours de la période pendant laquelle le véhicule assuré est immobilisé en raison d'un retard du fait de l'Assuré.

Chapitre VII

Apprentissage anticipé de la conduite

► Article 26 Extension de garantie

Sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par un élève conducteur dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.

Pour bénéficier de cette disposition, toute demande devra être formulée à l'aide d'un document fourni par l'Assureur avec une copie de l'attestation de capacité requise pour aborder la phase d'apprentissage en conduite accompagnée, délivrée par l'auto-école.

L'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

A CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE

Pour l'élève conducteur :

- être âgé au moins de 16 ans ;

Pour l'accompagnateur :

- être l'un des conducteurs mentionnés sur la lettre-avenant,
- avoir un permis de conduire catégorie B depuis au moins 5 ans sans interruption,
- avoir été assuré pour un véhicule dont la conduite nécessite la détention du permis B, depuis 5 ans au moins, sans interruption,
- ne pas avoir, au cours des 48 mois qui précèdent la demande, subi de condamnation pour homicide ou blessures involontaires, conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire.

B EXCLUSION DE GARANTIE

L'Assureur ne garantit pas, dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, les dommages subis par le véhicule assuré en cas de non respect par l'élève conducteur des limitations de vitesse qui s'imposent à lui en vertu de l'article R. 413-5 du Code de la route.

► **Article 27** Limite territoriales à l'intérieur desquelles s'exercent les garanties

- **L'ensemble des garanties (autres que les garanties « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles », « Dommages causés aux tiers par les véhicules assurés utilisés comme outils » et « Défense pénale et recours suite à accident »)** s'appliquent aux dommages survenus :
 - en France métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, et dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
 - sur les territoires des Etats membres de la Communauté Européenne et sur les territoires des Etats où la carte internationale d'assurance (carte verte) est en vigueur, ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein et dans les Etats du Vatican et de Saint-Marin,
 - sur le trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance, sous réserve des dispositions énoncées à l'article L. 211-4 du Code des assurances.
- **Les garanties « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles », prévues aux paragraphes A3 et E de l'article 10 ci-avant,** s'appliquent aux dommages survenus en France métropolitaine, dans les Départements/Régions d'Outre-mer et dans les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- **Les garanties « Dommages causés aux tiers par les véhicules assurés utilisés comme outils » et « Défense pénale et recours suite à accident », prévues au chapitre IV du Titre II ci-avant et au Titre V ci-après,** s'appliquent aux dommages survenus:
 - en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, dans les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
 - dans les pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

► **Article 28** Exclusions applicables à l'ensemble des garanties du contrat

L'Assureur ne garantit pas :

1. **les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, de ses représentants légaux ;**
2. **les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;**
3. **les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 12 ci-avant et à l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque cette détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.**

En outre, l'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

► **Article 29** Exclusions applicables aux garanties faisant l'objet des chapitres I, II, III, V, VI du Titre II ci-avant

(« Responsabilité civile automobile », « Dommages subis par le véhicule assuré », « Dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte », « Accident corporel du conducteur », « Frais de remplacement d'un préposé accidenté », « Frais de location d'un véhicule de remplacement »).

A

EXCLUSIONS RELATIVES À DES CONDITIONS D'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur ne garantit pas :

1. **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs publics ;**
2. **sauf convention contraire, les dommages causés ou subis lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si les dites matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.**

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion :

- du transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, l'approvisionnement de carburant liquide nécessaire au moteur n'étant pas compris dans cette limite,
- du transport de gaz liquide dans la limite de 50 kilogrammes ou 100 litres en bouteilles, l'approvisionnement de carburant gazeux nécessaire au moteur n'étant pas compris dans cette limite.

Les exclusions prévues ci-dessus ne dispensent pas pour autant l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule est utilisé dans ces conditions. A défaut, les peines prévues par l'article L. 211-26 et la majoration prévue par l'article L.211-27 aliné 1er du Code des assurances seront encourues.

B**EXCLUSION RELATIVE À L'ABSENCE DU PERMIS DE CONDUIRE**

L'Assureur ne garantit pas les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (permis de conduire, licence de circulation, attestation,...) en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, cette exclusion de garantie n'est pas applicable :

- en cas de conduite du véhicule assuré par un élève conducteur, dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, si l'extension de garantie prévue à l'article 26 ci-avant est souscrite au présent contrat ;
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, **sauf en ce qui concerne les dommages subis par le conducteur non autorisé à utiliser le véhicule, pour lesquels l'exclusion sera opposable ;**
- lorsque le véhicule assuré est conduit pour l'activité professionnelle par le titulaire d'un permis militaire, au cours de la période de conversion de ce permis ;
- en cas de conduite du véhicule assuré par un préposé dont le permis de conduire n'est pas valable au regard de la réglementation en vigueur, à la condition expresse que le Souscripteur du présent contrat n'ait pas eu connaissance de cette situation ;
- lorsque le véhicule assuré est conduit par un préposé non titulaire du permis de conduire, s'il s'agit d'un véhicule agricole non affecté à une entreprise agricole ;
- lorsque le certificat, déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du présent contrat, est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- en cas de conduite par un préposé ayant fait l'objet, postérieurement à l'embauche, d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis de conduire qu'il aurait dissimulée à son employeur qui n'en aurait pas eu connaissance par ailleurs. **Les garanties sont dans ce cas maintenues pour une durée maximale de six mois à compter de la notification au préposé de la sanction par les services chargés de son exécution, et sur chaque sinistre survenant entre le troisième et le sixième mois, il sera fait application, se cumulant avec toute autre prévue au contrat, d'une franchise de :**
 - 10 % du montant des indemnités avec un maximum de 300 euros, pour les dommages subis par des tiers,
 - 10 % du montant des indemnités avec un minimum de 760 euros, pour les dommages subis par le véhicule assuré.

Au terme du délai de six mois indiqué ci-dessus, la présente exclusion de garantie sera applicable.

► **Article 30** Exclusions applicables aux garanties faisant l'objet des chapitres II, III, V, VI du Titre II ci-avant

(« Dommages subis par le véhicule assuré », « Dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte », « Accident corporel du conducteur », « Frais de remplacement d'un préposé accidenté », « Frais de location d'un véhicule de remplacement »).

L'Assureur ne garantit pas les dommages survenus :

1. **s'il est établi que le conducteur du véhicule, ou l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, se trouvait, au moment du sinistre, en état d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool telle que définie aux articles R. 234-1 et L. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre après le sinistre aux vérifications obligatoires concernant l'alcoolémie ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**
Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable au Souscripteur ou au propriétaire du véhicule lorsque le conducteur est un de ses préposés, mais dans ce cas il sera fait application d'une franchise de 10 % du montant des indemnités avec un minimum de 760 euros et un maximum de 2 280 euros, se cumulant avec toute autre franchise prévue au contrat au titre de ces garanties ;
2. **en cas de mise en fourrière du véhicule, et ce, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution,** sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou à un vol de celui-ci ;
3. **lorsque les titres ou autorisations exigés par la réglementation en vigueur pour l'utilisation déclarée du véhicule assuré ne sont pas en possession de l'Assuré ;**
4. **en cours de transport par air ou par mer,** sous réserve des dispositions prévues au paragraphe F de l'article 10 et au paragraphe B de l'article 12 ci-avant.
5. **L'Assureur ne garantit pas, en outre, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

Toutefois cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R. 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R. 1333-23 du Code de la santé publique).

La présente exclusion n'est pas applicable aux dommages résultant d'attentats ou actes de terrorisme qui font l'objet de la garantie prévue au paragraphe A3 de l'article 10 ci-avant.

► Article 31 Exclusions applicables à la garantie faisant l'objet du chapitre IV du Titre II ci-avant

(« Dommages causés aux tiers par les véhicules assurés utilisés comme outil »)

L'Assureur ne garantit pas :

1. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile faisant l'objet de l'obligation d'assurance énoncée à l'article L.211-1 du Code des assurances, relative aux dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou toute remorque en circulation ;
2. les dommages de toute nature résultant d'atteintes à l'environnement, telles que définies à l'article 1 ci-avant et provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'Assuré ;
3. les dommages causés aux objets levés et/ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention, ainsi que les dommages immatériels consécutifs ;
4. les dommages causés aux biens dont l'Assuré est titulaire, gardien ou usager à un titre quelconque, ainsi que les dommages immatériels consécutifs ;
5. les dommages causés par le creusement de tunnels ;

6. les dommages, relevant de l'article 1788 du Code civil, subis par les biens fournis par l'Assuré, si ces biens viennent à périr avant d'être livrés ;
7. les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792.6 du Code civil, relatifs à la construction d'ouvrages ;
8. les conséquences d'obligations contractuelles acceptées par l'Assuré, dans la mesure où ces obligations excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
9. les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :
 - des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été acceptées, prescrites et/ou mises en œuvre par l'Assuré ou par sa direction si l'Assuré est une personne morale,
 - d'un défaut des produits ou travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement ;
10. les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement, quand cette violation :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée par l'Assuré, sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-avant ;
11. le coût représenté par le remplacement, le remboursement, en tout ou partie, la remise en état ou la reconstruction, la rectification, le perfectionnement des produits, ouvrages ou travaux, livrés ou exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants, ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits et les frais de dépose et repose ;
12. les dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale ;
13. les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;
14. les astreintes et amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles) ainsi que les frais y afférents, et les sanctions pécuniaires dites « dommages punitifs ou exemplaires » prononcées à l'encontre de l'Assuré.

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La présente garantie est acquise à l'Assuré dans la mesure où la souscription de celle-ci est stipulée expressément aux Conditions Particulières.

Elle s'applique conformément aux dispositions des articles L. 127-1 et suivants et L. 322-2-3 du Code des assurances.

► Article 32 Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

L'ASSURÉ : toute personne désignée en cette qualité à l'article 4 ci-avant, au titre de la garantie des dommages subis par les tiers (responsabilité civile automobile).

Toutefois, la garantie n'intervient en aucun cas dans l'intérêt du conducteur ou des passagers si la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré de son propriétaire, ni dans l'intérêt des personnes transportées à titre onéreux dans le véhicule assuré.

L'ASSUREUR : l'entreprise d'assurance désignée en cette qualité aux Conditions Particulières, au titre de la présente garantie.

VEHICULE ASSURÉ : tout véhicule défini à l'article 3 ci-avant.

► Article 33 Objet de la garantie

L'Assureur garantit, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction et devant la commission de suspension du permis de conduire, en vue :

- de défendre l'Assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- de poursuivre à l'amiable ou judiciairement, à l'encontre des tiers responsables d'un accident :
 - le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré (y compris pour l'indemnisation de la perte d'usage pouvant en résulter et les dégâts aux objets transportés),
 - la réparation des dommages corporels et des détériorations aux vêtements subis par le conducteur ou les passagers du véhicule assuré impliqué dans l'accident, ainsi que la réparation du préjudice causé à leurs ayants droit en cas de décès de ce conducteur ou de ces passagers,

lorsque ces dommages ne sont pas couverts au titre d'une autre garantie d'assurance.

La garantie n'est pas due en ce qui concerne les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'Assuré.

► Article 34 Conditions de mise en jeu de la garantie

La garantie ne s'applique que dans la mesure où le préjudice subi par l'Assuré ou le désaccord sur son montant, **est supérieur à 400 euros** (seuil d'intervention de l'Assureur).

L'accident doit être intervenu pendant la période de garantie ainsi que dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle du Souscripteur.

L'Assureur intervient à l'occasion des litiges apparaissant après la date de prise d'effet de la garantie ainsi que des litiges dont l'Assuré n'avait pas la possibilité de connaître l'existence ou le caractère inéluctable avant cette date.

Dans le cadre de la déclaration de sinistre à l'Assureur, faisant l'objet des dispositions prévues au paragraphe A de l'article 49 ci-après, l'Assuré doit indiquer le numéro du contrat et également communiquer à l'Assureur dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Libre choix de l'avocat

L'Assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès, y compris en cas de conflit d'intérêt entre lui et l'Assureur et notamment en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que l'Assureur couvre par ailleurs.

Si l'Assuré le souhaite et sous réserve qu'il en fasse la demande par écrit, l'Assureur peut mettre un avocat à sa disposition.

Procédure d'arbitrage

Tout désaccord susceptible d'intervenir entre l'Assureur et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (tel qu'un désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) peut être porté à l'appréciation d'une tierce personne désignée :

- librement par l'Assuré, sous réserve que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier, et sous réserve également que l'Assureur soit informé de sa désignation ;
- à défaut, d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré ou par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les honoraires de la tierce personne sont pris en charge par l'Assureur dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et **obtient une solution plus favorable** que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie. **Dans le cas contraire, ces frais ne sont pas indemnisés par l'Assureur.**

► **Article 35** Intervention obligatoire d'un avocat.

L'Assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'Assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

► **Article 36** Exclusions de garantie

Outre les exclusions de garantie prévues aux articles 28 à 30 ci-avant, applicables également à la présente garantie, l'Assureur ne garantit pas :

- **les litiges consécutifs :**
 - à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux,
 - à un accident survenu alors que l'Assuré :
 - › **conduisait le véhicule en état d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool telle que définie aux articles R. 234-1 et L. 234-1 du Code de la route, ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,**
 - › **a refusé de se soumettre après l'accident aux vérifications obligatoires concernant l'alcoolémie ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,**
 - à un accident survenu lors de la participation de l'Assuré à des attentats, actes de terrorismes, émeutes, mouvements populaires, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense), ainsi que les frais consécutifs à ces dommages ;
- **les litiges découlant d'une faute intentionnelle commise par l'Assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, ce dernier serait fondé à demander à l'Assuré le remboursement des frais engagés ;**
- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;**
- **les condamnations, amendes, dépens et frais exposés par la partie adverse, que le tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné, ainsi que ceux que l'Assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire ;**
- **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**

- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les honoraires de résultat ;**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **les frais et honoraires de consultations ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à l'Assureur, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.**

► **Article 37** Gestion des sinistres

Afin de garantir à l'Assuré les meilleures conditions d'intervention, la gestion des sinistres est confiée soit à un service spécialisé et distinct au sein de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, soit à une société indépendante et spécialisée.

Le mode de gestion retenu est précisé aux Conditions Particulières.

► **Article 38** Récupération des frais et honoraires exposés

L'Assureur est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a payées pour le compte de l'Assuré.

Dans les conditions énoncées à l'article 52 ci-après, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions que l'Assuré possède contre les tiers en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale et L. 761-1 du Code de justice administrative.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'Assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Le contrat est régi par la loi française, et notamment par le Code des assurances.

Chapitre I

Formation, durée et résiliation du contrat

► Article 39 Formation du contrat et prise d'effet des garanties

Le contrat est formé dès l'accord du Souscripteur et de l'Assureur, mais les garanties ne produisent leurs effets qu'à la date fixée aux Conditions Particulières pour l'exigibilité de la première cotisation et au plus tôt le lendemain à midi du jour du paiement de cette cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

► Article 40 Durée du contrat et faculté de résiliation annuelle

Le présent contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Toutefois, le Souscripteur ou l'Assureur peut résilier le contrat à l'occasion de chaque échéance annuelle, en informant l'autre partie de sa décision deux mois au moins (délai de préavis) avant la date d'échéance annuelle, selon l'un des moyens prévus à l'article 43 ci-après, sauf dispositions différentes mentionnées aux Conditions Particulières.

► Article 41 Transfert de propriété du véhicule assuré

Par suite de décès du propriétaire du véhicule

En cas de décès du propriétaire (personne physique) du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule, dans les conditions prévues à l'article L. 121-10 du Code des assurances.

Par suite d'aliénation du véhicule

En cas de vente ou de donation du véhicule assuré, les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne seulement ce véhicule, à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation, conformément aux dispositions de l'article L. 121-11 du Code des assurances.

Si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules :

- il peut, en application de l'article L. 121-11 du Code des assurances, être résilié par le Souscripteur ou l'Assureur, moyennant préavis de dix jours ;
- à défaut de sa remise en vigueur par accord des parties et de sa résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation du véhicule.

Le Souscripteur est tenu d'informer l'Assureur, par lettre recommandée, de la date de l'aliénation.

► Article 42 Résiliation du contrat

Outre la faculté de résiliation au terme de sa durée, le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

Par le Souscripteur ou par l'Assureur

- en cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive des activités de l'entreprise assurée,lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (dans les conditions prévues à l'article L. 113-16 du Code des assurances) ;
- en cas d'aliénation du véhicule assuré, dans les conditions prévues à l'article L. 121-11 du Code des assurances et précisées à l'article 41 ci-avant.

Seulement par le Souscripteur

- en cas de diminution des risques, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas de résiliation par l'Assureur, après sinistre, d'un autre contrat du Souscripteur (dans les conditions prévues à l'article R. 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation par l'Assureur de ses tarifs de cotisations applicables aux risques garantis et des franchises, dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après ;
- en cas de transfert par l'Assureur de son portefeuille de contrats d'assurance (dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du Code des assurances).

Seulement par l'Assureur

- en cas de non-paiement des cotisations (dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation des risques couverts (dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude, de la part du Souscripteur, dans la déclaration des risques faite à la conclusion ou en cours de contrat (dans les conditions prévues à l'article L. 113-9 du Code des assurances) ;
- après sinistre, dans les conditions prévues à l'article A.211-1-2 du Code des assurances, si le sinistre a été causé :
 - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants,
 - ou par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le Souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

Par l'héritier ou par l'Assureur

En cas de transfert de propriété de tous les véhicules assurés, par suite de décès du propriétaire (personne physique) de ces véhicules (dans les conditions prévues à l'article L. 121-10 du Code des assurances).

Par l'administrateur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire prononcé à l'encontre de l'entreprise assurée (dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce).

De plein droit

- en cas de retrait de l'agrément administratif accordé à l'Assureur (dans les conditions prévues à l'article L. 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale de tous les véhicules assurés, résultant d'un événement non garanti par le contrat (dans les conditions prévues à l'article L. 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété de tous les véhicules assurés (dans les conditions prévues à l'article L. 160-6 du Code des assurances) ;
- en cas d'aliénation du véhicule assuré, dans les conditions prévues à l'article L.121-11 du Code des assurances et précisées à l'article 41 ci-avant.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus où la résiliation du contrat intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation, pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette portion de cotisation reste acquise à l'Assureur, à titre d'indemnité, dans le cas de la résiliation par ce dernier pour non-paiement des cotisations.

► Article 43 Les moyens pratiques de résiliation du contrat

Dans les cas où le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée ;
- soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou chez son représentant local ;
- soit par télex ou télécopie ;
- soit par acte extra-judiciaire.

Dans les cas où l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Toutefois, lorsque le Souscripteur ou l'Assureur entend résilier le contrat en vertu de l'article L. 113-16 du Code des assurances (en cas de changement de domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activités), il doit le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification.

En cas de résiliation notifiée par lettre recommandée, le délai de préavis court à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

Chapitre II

Déclaration des risques à la souscription et en cours de contrat

L'Assureur forme son opinion sur les risques à garantir d'après les renseignements fournis par le Souscripteur, et le montant de la cotisation est déterminé en conséquence.

► Article 44 Déclarations du Souscripteur

À la souscription du contrat

Le Souscripteur est tenu, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, de répondre avec exactitude aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le Formulaire de Déclaration des Risques.

En cours de contrat

Le Souscripteur est tenu de déclarer, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations initiales faites notamment dans le Formulaire de déclaration des risques, et particulièrement toute modification affectant l'un des éléments suivants :

- les caractéristiques du véhicule, des remorques ou semi-remorques (type, immatriculation, puissance fiscale ou réelle, cylindrée, carrosserie, poids du véhicule), ainsi que des appareils attelés ;
- sa valeur si des garanties « Dommages subis par le véhicule » sont souscrites ;
- son usage ;
- son lieu de garage habituel ;
- le transport de produits dangereux autres que ceux déclarés ;
- le nombre de place indiqué sur la carte violette, pour le transport de voyageurs ;
- le changement d'activité du titulaire de la carte grise, du Souscripteur ou du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions Particulières ;
- la zone de circulation ;
- toute adjonction d'une remorque, semi-remorque ou appareil attelé au véhicule assuré, d'un Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 750 kg, non encore garanti ;
- sauf convention contraire, les retraits et adjonctions de véhicules au cours de la période d'assurance.

La déclaration des circonstances nouvelles doit être adressée à l'Assureur, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le Souscripteur en a eu connaissance.

En cas de déclaration tardive au regard du délai fixé ci-dessus, l'Assureur peut opposer la déchéance de garantie, c'est-à-dire refuser la prise en charge du sinistre, s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

LORSQUE LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DES RISQUES

En cas d'aggravation des risques telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur peut, dans les conditions énoncées à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de majoration de la cotisation ou la refuse expressément, l'Assureur peut résilier le contrat au terme d'un délai de trente jours à compter de la proposition, à condition d'en avoir informé le Souscripteur dans la lettre de proposition.

LORSQUE LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES CONSTITUENT UNE DIMINUTION DU RISQUE

En cas de diminution des risques, le Souscripteur a droit à une réduction du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, le Souscripteur peut, en vertu de l'article L. 113-4 du Code des assurances, résilier le contrat sous réserve d'un préavis de trente jours.

Sanctions

Si la mauvaise foi du Souscripteur est établie, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peut être sanctionnée, dans les conditions prévues à l'article L. 113-8 du Code des assurances, par la nullité du contrat.

Si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre, par une réduction de l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (dans les conditions prévues à l'article L. 113-9 du Code des assurances).

En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, l'Assureur peut soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer une augmentation du montant de la cotisation.

Déclaration des assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont également couverts par d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, le Souscripteur est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur lors de la souscription ou en cours de contrat, en précisant le nom du ou des autres assureurs ainsi que les sommes assurées (article L. 121-4 du Code des assurances).

Si plusieurs contrats couvrant le même risque sont souscrits auprès de plusieurs assureurs de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produit ses effets dans les limites des garanties prévues au contrat, l'Assuré pouvant alors s'adresser à l'assureur de son choix.

Chapitre III

Cotisations dues à l'assureur

► Article 45 Lieu et date de paiement des cotisations

Les cotisations sont payables au domicile de l'Assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet, aux dates d'échéance fixées aux Conditions Particulières.

► Article 46 Conséquences du non-paiement de la cotisation à la date d'échéance

En application de l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours qui suivent sa date d'échéance, **l'Assureur peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre les garanties du contrat au terme d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette lettre de mise en demeure.**

Si le paiement de la cotisation annuelle est prévu par fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'échéance entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de la cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

La suspension des garanties, intervenue en application des dispositions ci-dessus, produira ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Si au terme d'un délai de dix jours après expiration du délai de trente jours précité, la cotisation demeure impayée, **l'Assureur peut résilier le contrat par notification faite au Souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

En outre, l'Assureur peut exercer son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

► Article 47 Augmentation de la cotisation et/ou des franchises à l'échéance

L'Assureur peut être amené à augmenter en cours de contrat ses tarifs de cotisations et/ou le montant des franchises applicables. Dans ce cas, la cotisation ou le taux de cotisation et éventuellement le montant des franchises prévus au contrat seront modifiés en conséquence à l'échéance annuelle qui suit la date d'entrée en application du nouveau tarif et/ou du nouveau montant des franchises.

Le Souscripteur a alors la possibilité de demander la résiliation du contrat, suivant l'un des moyens pratiques déterminés à l'article 43 ci-avant, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la majoration de la cotisation et/ou des franchises, telle qu'elle apparaît sur l'avis d'échéance. La résiliation prendra effet au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de sa notification à l'Assureur.

Le Souscripteur sera alors redevable à l'égard de l'Assureur d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation du contrat.

Les majorations de cotisation résultant uniquement de la variation du parc automobile assuré ou de l'application des taxes, n'entrent pas dans le champ des dispositions prévues ci-dessus.

► Article 48 Modalités de calcul de la cotisation

La cotisation est déterminée selon l'une des modalités définies ci-après (cotisation forfaitaire ou ajustable), précisée aux Conditions Particulières.

Cotisation forfaitaire

La cotisation est constituée par une somme fixe, payable d'avance (en début d'année d'assurance).

Cotisation ajustable

La cotisation est composée :

- d'une somme appelée cotisation provisionnelle, payable d'avance (en début d'année d'assurance) ;
- et d'une somme appelée cotisation complémentaire déterminée, à l'expiration de l'année d'assurance considérée, par application de la tarification prévue aux Conditions Particulières à l'élément variable (montant du chiffre d'affaires réalisé, montant des rémunérations du personnel, parc de véhicules ou tout autre élément) pris comme base de calcul et défini aux Conditions Particulières, déduction faite de la cotisation provisionnelle déjà versée pour la même période d'assurance.

La cotisation due à l'Assureur, pour chaque année d'assurance, ne pourra en tout état de cause être inférieure à la prime minimale irréductible fixée aux Conditions Particulières.

La cotisation provisionnelle payable à la souscription du contrat est fixée aux Conditions Particulières. Celle payable à chaque échéance annuelle de cotisation qui suit la souscription du contrat est réajustée sur la base des éléments pris en compte pour le calcul de la cotisation définitive payée ou due à l'Assureur et afférente au dernier exercice connu.

Déclaration de l'élément variable pris comme base de calcul de la cotisation ajustable

Si la cotisation est déterminée suivant les modalités de la « cotisation ajustable », le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer à l'Assureur, dans les deux mois qui suivent chaque échéance annuelle, le montant de l'élément variable relatif à la période échue et pris comme base de calcul de la cotisation.

L'Assureur a la faculté de faire procéder à la vérification de cette déclaration ; le Souscripteur doit recevoir à cet effet tout délégué de l'Assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession ou en possession de ses préposés ou mandataires, de l'exactitude de celle-ci.

En application de l'article L.113-10 du Code des assurances, en cas d'erreur ou omission dans la déclaration de l'élément variable servant de base de calcul de la cotisation, l'Assureur peut demander au Souscripteur, outre le montant de la cotisation due, le paiement d'une indemnité égale à 50 % du montant de la cotisation omise. Si les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur est également en droit de réclamer le remboursement des sinistres payés.

Faute par le Souscripteur d'effectuer cette déclaration dans le délai prévu ci-dessus, l'Assureur peut, par lettre recommandée, le mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours qui suivent. Si passé ce délai de dix jours, la déclaration n'est pas remise à l'Assureur, ce dernier peut demander, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, le paiement de la cotisation calculée sur la base de la dernière déclaration, majorée de 50 %.

Chapitre IV

Déclaration et règlement de sinistre

► **Article 49** Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

A LA DÉCLARATION DE SINISTRE À L'ASSUREUR

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur tout sinistre de nature à entraîner l'une des garanties du contrat, **dès qu'il en a connaissance et au plus tard :**

- s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, **dans les deux jours ouvrés qui suivent ;**
- s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, **dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ;**
- s'il s'agit d'un sinistre en protection juridique (garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique automobile »), **dans les trente jours ouvrés qui suivent ;**
- pour tout autre sinistre, **dans les cinq jours ouvrés qui suivent.**

Déchéance de garantie

En application de l'article L.113-2 du Code des assurances, **en cas de déclaration tardive du sinistre au regard des délais fixés ci-dessus, l'Assureur peut opposer la déchéance de garantie, c'est-à-dire refuser la prise en charge du sinistre, s'il peut établir que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.**

Toutefois, la déchéance de garantie ne peut pas être opposée si le retard dans la déclaration du sinistre est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

B AUTRES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur :

- avec la déclaration de sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans la déclaration : la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des victimes et, si possible, des témoins ;
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédures qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'Assuré doit également

- en cas de vol ou tentative de vol (et ce, même si la garantie du risque vol n'est pas prévue au contrat) :
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte au Parquet,
 - prévenir l'Assureur au plus tard dans les huit jours de la récupération du véhicule volé ;
- en cas de dommages subis par le véhicule assuré :
 - faire connaître immédiatement à l'Assureur l'endroit où les dommages peuvent être constatés,
 - ne pas procéder à des réparations sans l'accord préalable de l'Assureur, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les quinze jours à compter de la date où l'Assureur a eu connaissance du sinistre,
 - envoyer immédiatement à l'Assureur la justification des dépenses effectuées,
 - si le sinistre intervient en cours de transport, faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux,
 - indiquer, si possible, à la suite d'une collision avec un tiers, l'identité de celui-ci par la production d'un rapport de police, d'un procès verbal de gendarmerie ou, à défaut, par la déclaration des témoins de l'accident,
 - justifier, par la présentation de facture ou de tout autre moyen de preuve, de l'existence et de la valeur des accessoires ou équipements, ainsi que des objets et effets personnels, en cas de mise en jeu d'une garantie de dommages subis par le véhicule assuré,
 - s'il s'agit d'un sinistre résultant d'attentats ou actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, ou de sabotage : en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de quarante huit heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre ;
- en cas de dommages subis par les marchandises au cours de leur transport, dans le cadre de la garantie des marchandises transportées pour propre compte :
 - justifier de l'importance du dommage par tous les moyens et documents en sa possession et notamment :
 - › les documents constatant le transport,
 - › un état détaillé, certifié sincère et chiffré des marchandises ou objets sinistrés, du montant des dommages, ainsi que les factures afférentes à ces marchandises ou objets,
 - › l'immatriculation du véhicule utilisé.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues à ce paragraphe B, l'Assureur peut appliquer une réduction de l'indemnité de sinistre proportionnée au montant du préjudice que ce manquement a pu lui causer, sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences du sinistre, entraînent la perte de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

► Article 50 Modalités de règlement des sinistres

A DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Dispositions applicables aux garanties des Dommages subis par les tiers et des Dommages causés aux tiers par les véhicules utilisés comme outils, prévues aux chapitres I et IV du Titre II ci-avant

TRANSACTION

L'Assureur a seul qualité, dans les limites de la garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans l'accord de l'Assureur ne lui seront opposables. Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, s'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Par le présent contrat, l'Assuré donne à l'Assureur, dans les limites de la garantie, tous pouvoirs qu'il s'engage à lui renouveler sur demande, à l'effet de poursuivre en son nom toute procédure judiciaire.

En cas d'action exercée contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de la garantie, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur dirige la défense avec l'accord de l'Assuré. A défaut d'accord, l'Assureur peut néanmoins assurer la défense des intérêts civils de l'Assuré.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, l'Assureur pourra toujours, au nom de l'Assuré, exercer toutes voies de recours.

Dispositions applicables à la garantie des Dommages subis par les tiers, prévue au chapitre I du Titre II ci-avant

OFFRE D'INDEMNITÉ

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 211-29 à R. 211-35 du Code des assurances relatifs aux cas de suspension ou de prorogation des délais indiqués ci-après, l'indemnisation des sinistres intervient selon les modalités suivantes :

Quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité de l'Assuré n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié, l'Assureur présente à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'Assureur donne, dans le même délai, une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.

Une offre d'indemnité est faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. L'offre comprend alors tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'Assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation est alors faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'Assureur a été informé de cette consolidation.

DÉNONCIATION DE LA TRANSACTION

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement des sommes convenues intervient dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé ci-avant.

AGGRAVATION DU DOMMAGE

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2226 du Code civil, demander à l'Assureur, après versement par ce dernier de l'indemnité, la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subie.

OPPOSABILITÉ D'UNE EXCEPTION

Lorsque l'Assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il demeure néanmoins tenu de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, une offre d'indemnité aux conditions prescrites par la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

EXCEPTIONS INOPPOSABLES AUX TIERS VICTIMES

En vertu de l'article R. 211-13 du Code des assurances, l'Assureur ne peut opposer aux tiers victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances de garantie, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation ;
- la réduction de l'indemnité de sinistre prévue au paragraphe "Sanctions" de l'article 44 ci-avant (dans le cas d'une omission ou inexactitude involontaire dans la déclaration du risque) ;
- les exclusions de garantie prévues aux paragraphes 3 et 5 de l'article 7 et aux paragraphes A1, A2 et B de l'article 29 ci-avant.

Dans les cas précités, l'Assureur procède, dans les limites de la garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable du sinistre et peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Application des montants de garantie de responsabilité civile

DÉTERMINATION DES SOMMES ASSURÉES

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes mentionnées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et sous réserve des franchises indiquées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de

condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FIXÉES PAR SINISTRE

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FIXÉES PAR ANNÉE D'ASSURANCE

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, ce montant s'applique pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont applicables à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

B DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ, PRÉVUES AU CHAPITRE II DU TITRE II CI-AVANT

Libre choix du réparateur

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5-1 du Code des assurances, l'Assuré a la faculté, en cas de dommages garantis par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Détermination de l'indemnité

Les dommages sont évalués à dire d'expert sur les bases énoncées aux paragraphes a. et b. ci-après.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci seront évalués par deux experts, chaque partie choisissant alors son expert. En cas de divergence entre eux, ils s'en adjoignent un troisième pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation en sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

a. Lorsque le véhicule est partiellement endommagé

Dans la limite de la valeur du véhicule déterminée à dire d'expert et sans pouvoir excéder celle éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières, l'indemnisation est fixée au coût des réparations ou de remplacement des pièces ou parties détériorées, déduction faite de la (ou des) franchise(s) éventuellement prévue(s) par le contrat. En ce qui concerne les pneumatiques et les pièces mécaniques d'usure, l'indemnisation s'effectue vétusté déduite.

b. Lorsque le véhicule est totalement détruit ou volé

L'indemnisation est fixée au montant de la valeur du véhicule au jour du sinistre, déterminée à dire d'expert, sans pouvoir excéder celle éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières, déduction faite, le cas échéant, du prix de l'épave et de la (des) franchise(s) prévue(s) par le contrat. Toutefois, le montant de l'indemnité, en cas de perte totale du véhicule assuré, ne pourra être inférieur à 400 euros.

Cas particulier

Véhicules acquis à crédit, en location avec option d'achat, en crédit-bail ou en location longue durée.

• Modalités d'indemnisation du véhicule.

En ce qui concerne les véhicules acquis à crédit, en location avec option d'achat, en crédit-bail ou en location longue durée, les dispositions suivantes seront appliquées :

- en cas de dommages partiels, indemnisation selon les dispositions prévues au paragraphe a. ci-dessus,
- pour les autres cas, indemnisation hors TVA, selon les dispositions prévues au paragraphe b. ci-dessus, quelle que soit l'ancienneté du véhicule, et ce, sous déduction, dans les deux cas, des franchises éventuelles prévues au contrat.

Si le montant des engagements à échoir est inférieur à l'indemnité d'assurance, l'Assureur verse au Souscripteur le solde éventuel correspondant à l'indemnité d'assurance déterminée comme indiqué ci-avant, déduction faite de la somme versée à la société de location.

• Indemnisation des pertes financières (véhicules acquis à crédit, en location avec option d'achat, en crédit-bail, ou en location longue durée) :

- si mention en est faite aux Conditions Particulières (clause n° 303 – Financement ou Location longue durée avec ou sans option d'achat), et moyennant une cotisation complémentaire, l'Assureur couvre, suite à un événement garanti, la perte financière restant à la charge de l'Assuré occasionnée par la rupture du contrat de financement ou de location.

L'indemnité sera calculée avec ou sans TVA, selon qu'elle est due ou non, récupérable ou non.

Ne sont pas garanties les indemnités ou pénalités liées au non paiement ou à des retards de traites ou loyers.

- **En cas de location longue durée**, le montant global de l'indemnité (véhicule et pertes financières) ne pourra en aucun cas excéder 125 % de la valeur vénale du véhicule pour les véhicules terrestres à moteur mentionnés ci-après :
 - véhicules terrestres à moteur à quatre roues dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes,

- remorques et semi-remorques attelées à un véhicule tracteur, lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de celles-ci est supérieur à 3,5 tonnes,
- véhicules de transport en commun (autobus ou autocars).

Dispositions spécifiques aux véhicules mis en circulation pour la première fois depuis moins d'un an

(concernant les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à l'exclusion des engins de chantier et de manutention)

Si le véhicule assuré a été mis en circulation pour la première fois depuis moins d'un an, l'Assureur garantit, en cas de destruction totale ou de vol du véhicule, le maintien de sa valeur d'achat au prix effectivement acquitté justifié sur facture, sans pouvoir excéder celle éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières et déduction faite de la (des) franchise(s) prévue(s) par le contrat.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les véhicules acquis en location avec option d'achat ou en crédit-bail, ou en location longue durée.

Offre d'indemnisation

Dans le cas où aucune des garanties « Dommages résultant d'accidents » et « Dommages résultant d'accident par collision » (prévues aux paragraphes F et G de l'article 10 ci-avant) ne serait souscrite, l'Assureur fera néanmoins une offre d'indemnisation pour les dommages subis par le véhicule assuré, dans la limite d'une somme de 9.147 euros, lorsque l'accident résulte d'une collision survenue en France métropolitaine et ayant fait l'objet d'un constat amiable ou d'un rapport de police ou de gendarmerie faisant apparaître la responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié assuré auprès d'une société d'assurance établie en France.

Cette offre d'indemnisation s'exerce dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre, diminuée, le cas échéant, de la somme correspondant au pourcentage de responsabilité retenu à l'encontre de l'Assuré dans la survenance du sinistre.

En cas de contestation sur l'évaluation des dommages ou sur l'appréciation des responsabilités, une solution amiable sera recherchée par les parties. A défaut d'accord, chaque partie recouvrera sa liberté d'action en vue de la sauvegarde de ses intérêts.

C DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DES ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR, PRÉVUE AU CHAPITRE V DU TITRE II CI -AVANT

L'Assureur évalue le préjudice de l'Assuré sur la base des dispositions prévues aux articles 18 à 23 ci-avant :

- **en cas de blessures :**
 - à partir des justificatifs produits et des conclusions du médecin expert de l'Assureur ;
- **en cas de décès :**
 - à partir des justificatifs produits, l'Assureur verse l'indemnité au(x) bénéficiaire(s) de la garantie.

En cas de désaccord sur l'indemnité proposée, une tierce personne est désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. La décision de cette tierce personne aura valeur d'arbitrage. Les frais exposés sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

D DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « FRAIS DE LOCATION D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT » (CHAPITRE VI DU TITRE II CI -AVANT)

L'indemnité journalière, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, est accordée, dans la limite des frais engagés, sur production de la facture de location, de laquelle **seront déduits**, le cas échéant, **les frais de carburant**.

► Article 51 Paiement des indemnités

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 50 ci-avant, concernant la garantie « Dommages subis par les tiers » (chapitre I du Titre II), et sous réserve des dispositions énoncées ci-après en cas de vol ou de catastrophes naturelles, le paiement des indemnités est effectué dans les quinze jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour où cette opposition est levée.

Dispositions particulières en cas de vol du véhicule assuré

En cas de déclaration de vol du véhicule assuré, l'Assureur présente, au vu des pièces justificatives en sa possession, une offre d'indemnité à l'Assuré dans un délai maximum de trente jours à compter de cette déclaration.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de quarante cinq jours à compter de la déclaration du vol par l'Assuré, sauf s'il y a désaccord de sa part sur l'offre d'indemnité, et sous réserve de la communication préalable des éléments strictement nécessaires au règlement.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant l'expiration du délai de trente jours. L'Assureur est alors seulement tenu à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

Disposition spécifique à la garantie « Catastrophes naturelles »

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Dispositions applicables en cas de vol des biens assurés au titre de la garantie « Dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte »

Si les biens assurés sont récupérés :

- **avant** le paiement de l'indemnité, l'Assuré s'engage à les reprendre et l'Assureur l'indemnise des détériorations éventuelles ;
- **après** le paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté de les reprendre moyennant le remboursement de cette dernière sous déduction des détériorations éventuelles.

► Article 52 Recours de l'Assureur (subrogation) après paiement de l'indemnité

- En application des dispositions et dans les limites prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables de sinistre, sauf dispositions contraires stipulées au contrat.

Si l'Assureur ne peut plus exercer son droit à recours par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé, en tout ou partie, de ses obligations envers ce dernier.

- En outre, au titre de la garantie "Dommages subis par les tiers" faisant l'objet du chapitre I du Titre II ci-avant, l'Assureur est subrogé, en vertu de l'article L. 211-1 du Code des assurances, dans les droits que possède le créancier de l'indemnité de sinistre contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré de son propriétaire, et peut ainsi exercer contre cette personne une action en remboursement du montant de l'indemnité versée à la victime.

Chapitre V

Autres dispositions

► Article 53 Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue, conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre) ;
- une demande en justice (même en référé) ;
- un acte d'exécution forcée signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Disposition particulière concernant la garantie des Accidents corporels du conducteur, en cas de décès de l'Assuré

Le délai de prescription est porté à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

► Article 54 Dispositions spécifiques aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Si le contrat couvre des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, sont en outre applicables les dispositions impératives prévues au Titre IX du livre 1er du Code des assurances, à **l'exclusion des dispositions des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.**

► Article 55 Restitution à l'Assureur de la carte verte et du certificat d'assurance

En cas d'aliénation (vente ou donation) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation du contrat d'assurance, le Souscripteur est tenu de restituer à l'Assureur la carte internationale d'assurance (carte verte) et/ou l'attestation d'assurance, ainsi que le certificat d'assurance du véhicule, qui lui ont été remis.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de huit jours à compter de la date de l'aliénation du véhicule assuré ou de résiliation du présent contrat.

► Article 56 Dispositions applicables à la garantie « Dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte »

La garantie des dommages subis par les marchandises transportées pour propre compte, faisant l'objet de l'article 12 des présentes Conditions générales, est régie par les dispositions des chapitres I à III du Titre VII du Livre 1er du Code des assurances (parties législative et réglementaire).

Caisse Régionale des Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances

www.groupama.fr

